



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

15/mars 2021

2021-047

Publié le 26 mars 2021



2021-047

SPÉCIAL 15/mars 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-084-004 du 25 mars 2021 portant fermeture de l'école maternelle de Seyne jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-084-005 du 25 mars 2021 portant fermeture de l'école maternelle La Luquèce à Manosque jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-084-006 du 25 mars 2021 portant fermeture de la classe de première STSS B du lycée A David Neel à Digne-les-Bains jusqu'au lundi 29 mars 2021 inclus **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-085-004 du 26 mars 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED12441 Monsieur AUCOMTE Matthieu **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-085-005 du 26 mars 2021 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED8813 Monsieur COUNUT Geoffrey **p. 10**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-085-009 du 26 mars 2021 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jurs les 11 et 18 avril 2021 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux **p. 13**

Arrêté préfectoral n° 2021-085-010 du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 16**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-082-006 du 23 mars 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Lambruisse **p. 18**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-007 du 23 mars 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Verdaches **p. 20**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-008 du 23 mars 2021 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Volonne **p. 22**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-009 du 23 mars 2021 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Jausier **p. 24**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-010 du 23 mars 2021 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Rougon **p. 27**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-011 du 23 mars 2021 portant application du régime forestier pour le compte du CEA Agence ITER-France sur la commune de Saint Vincent-sur-Jabron **p. 30**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-012 du 23 mars 2021 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Peyruis **p. 32**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-013 du 23 mars 2021 portant application sur la commune de Faucon du Caire **p. 35**

Arrêté préfectoral n° 2021-082-014 du 23 mars 2021 portant application du régime forestier pour le compte du Conseil départemental du Var sur la commune d'Esparon de Verdon **p. 37**

Arrêté préfectoral n° 2021-084-001 du 25 mars 2021 autorisant le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05 000) à réaliser des pêches à fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau « La Durance » en 2021 **p. 40**

Arrêté préfectoral n° 2021-084-002 du 25 mars 2021 autorisant l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO-URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch et le verdon, en 2021 **p. 45**

Arrêté préfectoral n° 2021-085-007 du 26 mars 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais effectués sans autorisation dans le lit majeur du Galèbre Commune de Beaujeu **p. 50**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-085-006 du 25 mars 2021 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2020-042-007 du 11 février 2020 fixant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO ET DAHO) **p. 53**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-084-004

Portant fermeture de l'école maternelle de Seyne jusqu'au mercredi
31 mars 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du Directeur académique des services de l'éducation nationale du 25 mars 2021 ;

Vu le point établi par l'ARS PACA le 25 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 304 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7,8 % le 24 mars 2021, démontrant une très forte circulation du virus dans le département ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

Considérant qu'un personnel est positif (COVID) depuis le 24 mars 2021, et que l'ensemble des enfants de cette maternelle, sont considérés comme cas contact ;

Considérant que dans les écoles maternelles, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves implique que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque puisqu'ils ne portent pas de masque ;

Considérant que pour les élèves en école maternelle, le retour à l'école pourra intervenir, pour les contacts à risque hors foyer, après 7 jours d'isolement à compter du dernier contact avec le cas confirmé en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19 ;

Considérant que l'ensemble des enfants de la maternelle est placé en isolement pour une durée de 7 jours, soit jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : L'école maternelle de Seyne est fermée jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et de la commune sont autorisés à accéder aux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Seyne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à au sous-préfet de Digne les bains et à la déléguée territoriale de l'ARS.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Paul François SCHIRA



Digne-les-Bains, le 25 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-084-005

Portant fermeture de l'école maternelle La Luquèce à Manosque le
vendredi 26 mars 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risque et des clusters dans les écoles et les établissements scolaires du 24 septembre 2020 ;

Vu la demande de M. le Maire de Manosque ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Vu le point établi par la DT ARS le 25 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 304 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7,8 % le 25 mars 2021, démontrant une circulation forte et en augmentation du virus dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

Considérant que un personnel ATSEM est positif au coronavirus, que six personnels ATSEM sont considérés comme cas contact à risque et doivent être placés à l'isolement ;

Considérant que ces absences nécessitent une réorganisation de la prise en charge des enfants qui ne pourra pas être mise en œuvre le 26 mars et que l'accueil des élèves ne pourra pas être assuré ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : L'école maternelle de La Luquèce à Manosque est fermée le vendredi 26 mars 2021.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et de la commune sont autorisés à accéder aux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Manosque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier et à la déléguée territoriale de l'ARS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-084-006

Portant fermeture de la classe de première STSS B du lycée A David
Neel à Digne les Bains jusqu'au lundi 29 mars 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du Directeur académique des services de l'éducation nationale du 25 mars 2021 ;

Vu le point établi par l'ARS PACA le 25 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 304 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7,8 % le 24 mars 2021, démontrant une très forte circulation du virus dans le département ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LÈS-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

Considérant que 3 élèves de la classe de première STSS B sont positifs (COVID) ;

Considérant que tous les autres élèves de la classe de première STSS B sont considérés comme cas contact et doivent placés à l'isolement jusqu'au 29 mars inclus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : la classe de première STSS B du lycée A David Neel à Digne les Bains est fermée jusqu'au lundi 29 mars 2021 inclus.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et du Conseil Régional sont autorisés à accéder aux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le maire de Digne les Bains et le président du Conseil Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à au sous-préfet de Digne les Bains et à la déléguée territoriale de l'ARS.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Paul François SCHIRA

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 085- 004
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED12441
Monsieur AUCOMTE Matthieu

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

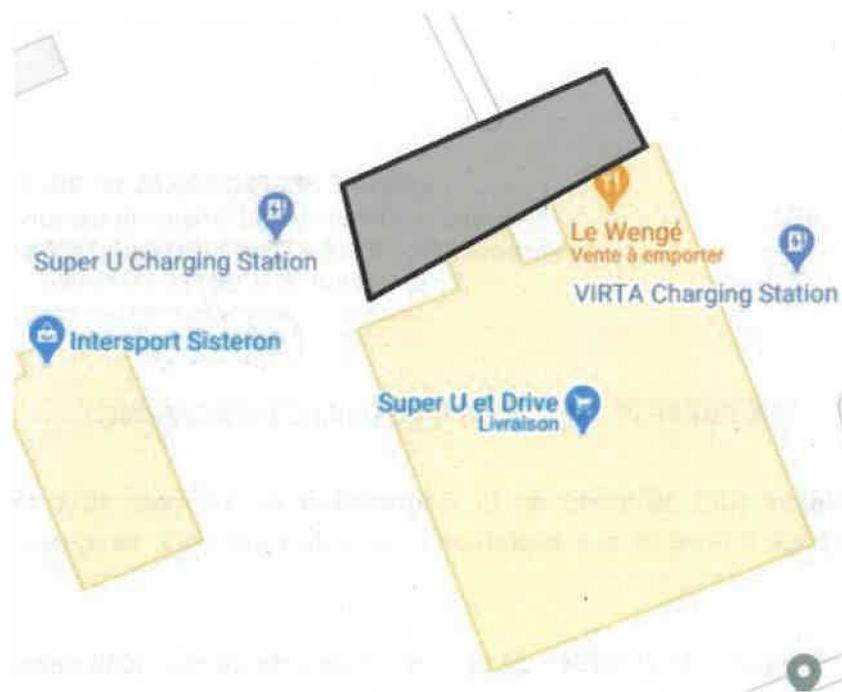
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 22 mars 2021 par Monsieur AUCOMTE Matthieu, de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur AUCOMTE Matthieu, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans équipage à bord afin de survoler le magasin Super U à la zone d'activités Val de Durance à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle du site.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 30 mars 2021, de 12h15 à 14h15 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

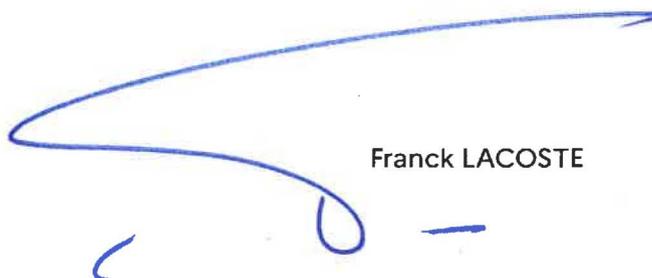
Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AUCOMTE Matthieu, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 085 - 005
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED8813
Monsieur COURNUT Geoffrey

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 25 mars 2021 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;



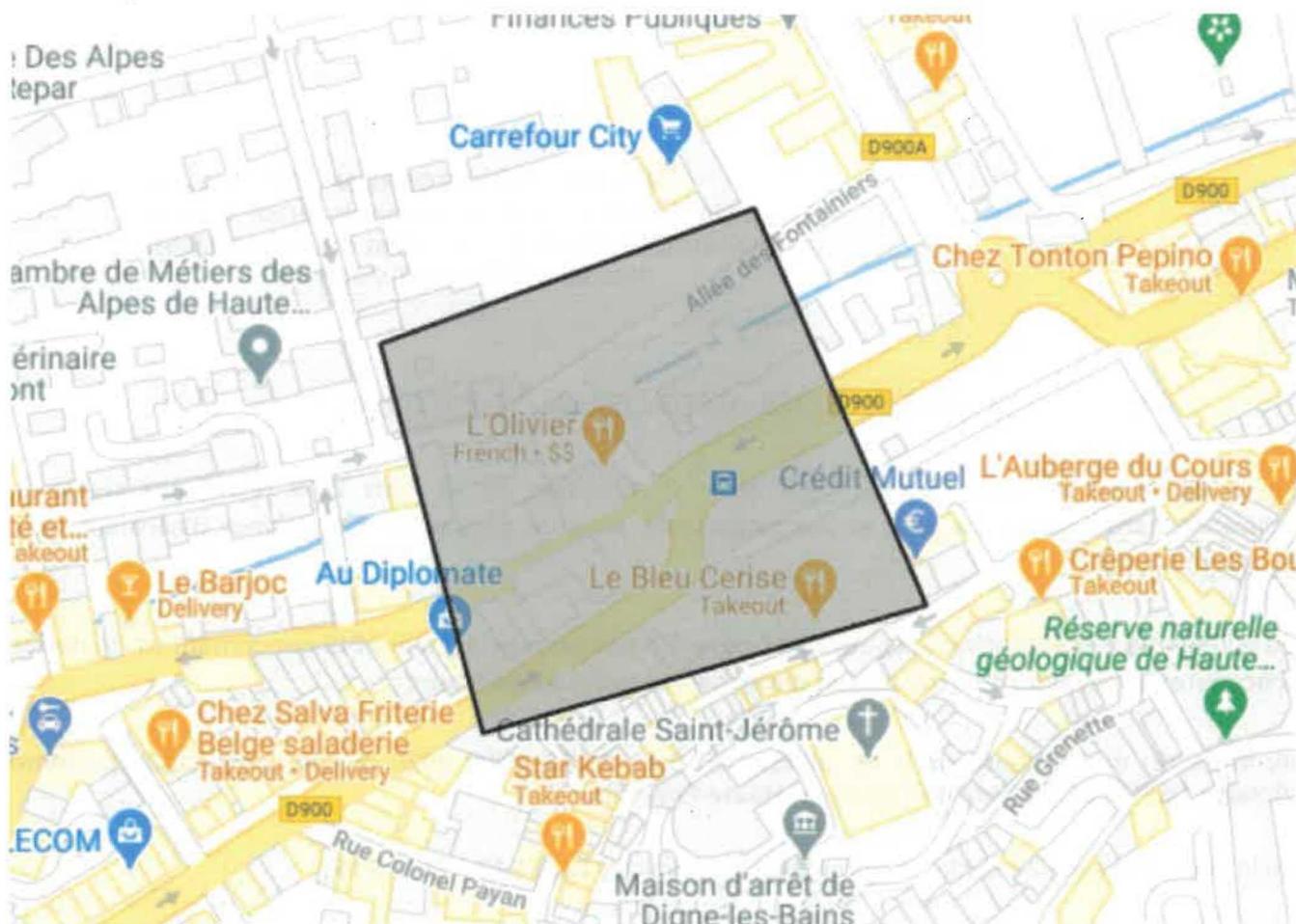
Prefecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 : Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le magasin High Society, 1 rue des Monges, à Digne-les-Bains (04 000), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un film publicitaire pour le compte du magasin.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 01 au 03 avril 2021, de 10h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Digne-les-Bains;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

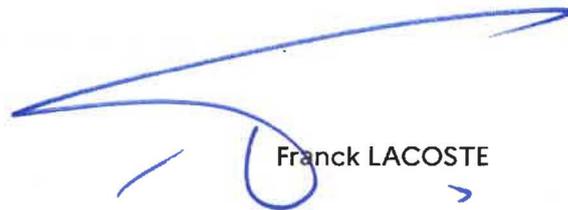
Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CURNUT Geoffrey, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Madame le Maire de Digne-les-Bains ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 085 009

**fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
Saint-Jurs les 11 et 18 avril 2021
en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-035 005 du 4 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Jurs en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 avril 2021 ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture dans les délais réglementaires ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jurs, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats pour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jurs organisée les 11 et 18 avril 2021 en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux est établie ainsi qu'il suit :

- Madame Annie DELAJOUX ;
- Monsieur Charles GARCIN ;
- Madame Christine JULLIEN ;
- Madame Frédérique HOYOS ;
- Madame Aurore KORZEBERTH ;
- Monsieur Nicolas LOMBARD ;
- Monsieur Denis NAYRAC ;
- Madame Naïs PELLEGRIN ;
- Monsieur René PERRIER ;
- Monsieur Jacques RICHIER ;
- Monsieur Frédéric VATRON.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Saint-Jurs et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

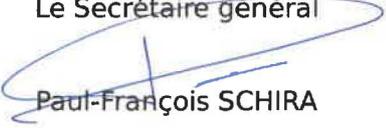
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que la Maire de Saint-Jurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE SAINT-JURS

1^{er} tour de scrutin le 11 avril 2021

Nombre de sièges à pourvoir : 4

LISTE PAR ORDRE ALPHABETIQUE DES CANDIDATURES ENREGISTREES

- Madame Annie DELAJOUX ;
- Monsieur Charles GARCIN ;
- Madame Christine JULLIEN ;
- Madame Frédérique HOYOS ;
- Madame Aurore KORZEBERTH ;
- Monsieur Nicolas LOMBARD ;
- Monsieur Denis NAYRAC ;
- Madame Naïs PELLEGRIN ;
- Monsieur René PERRIER ;
- Monsieur Jacques RICHIER ;
- Monsieur Frédéric VATRON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 085 010

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Marcoux le 23 mars 2021 ;

Considérant que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Marcoux est situé à la mairie ; que la salle polyvalente Saint-Michel, d'une plus grande superficie et dotée de plusieurs accès, est mieux adaptée à l'organisation de scrutins dans des conditions optimales pour les électeurs de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
MARCOUX	unique	Salle polyvalente Saint-Michel : ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

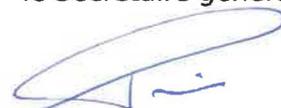
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-006

Portant application du régime forestier sur la commune de Lambruisse

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lambruisse en date du 5 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la proposition d'intégration de ces parcelles boisées par l'ONF au régime forestier dans le cadre du plan d'action départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Lambruisse	Lambruisse	Les Défends	OY	102	2,4488
			Les Défends	OY	103	0,6633
			Touerts	OZ	22	0,6810
			Les Faisses	ZB	120	0,8440
			Notre Dame et les Lauves Est	ZC	80	1,5320
TOTAL						6,1691

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Lambruisse relevant du régime forestier qui était de 383,6949 ha s'établit à 389,8640 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-007

Portant application du régime forestier sur la commune de Verdaches

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Verdaches en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 2 décembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la récente acquisition de parcelles boisées par la commune auprès de Madame AUZET Lucienne ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Verdaches	Verdaches	Pre Soubeiran	OB	5	0,2800
			Combettes	OB	50	0,2360
			Combettes	OB	59	0,2710
			Combettes	OB	75	0,5030
			Combettes	OB	77	0,3700
			Combettes	OB	160	0,9090
			Combettes	OB	321	1,0229
			Combettes	OB	323	0,5189
TOTAL					4,1108	

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Verdaches relevant du régime forestier qui était de 1214,4060 ha s'établit à 1218,5168 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf



Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-008

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de Volonne

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Volonne en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 2 novembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'échange de parcelles entre la commune et le syndicat de télévision de Peipin ;

Considérant la nature de la parcelle communale WA 63 dans le secteur de Forchochier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Volonne	Volonne	Lauzière	0A	115	26,2440
TOTAL						26,2440

Article 2 : Conditions d'exécution

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Volonne	Volonne	Lauzière	0A	147	26,2035
			Forchochier	WA	63	2,2000
TOTAL						28,4035

Article 3 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Volonne relevant du régime forestier qui était de 614,6108 ha s'établit à 616,7703 ha.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Brandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-009

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de Jausiers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jausiers en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 7 décembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les erreurs de saisies des surfaces dans l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier n°2006-1822 du 18 août 2006 ;

Considérant la nature des parcelles identifiées pour être intégrées au nouveau plan d'aménagement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute- Provence	Commune de Jausiers	Jausiers	Les Plans	0C	120	2,3734
			Serre Bourreau	0C	129	0,2480
TOTAL						2,6214

Article 2 : Conditions d'exécution

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute- Provence	Commune de Jausiers	Jausiers	Adroit de Gueinier	0B	46	26,2035
			Cuguret	0B	367	0,1920
			Cuguret	0B	368	0,1560
			Les Plans	0C	120	2,2734
			Serre Bourreau	0C	129	0,2840
			L'Hubac	0C	404	0,2670
			Lamberson	0C	499	0,0610
			Lamberson	0C	501	0,4770
			Lamberson	0C	508	0,3440
			La Pregonde Haute	0C	1917p	0,5943
				0C	1918	0,8496
				0C	1919p	2,6599
				0C	1920	1,4020
				0C	1921p	0,2758
				0C	1926	0,0165
				0C	1930	0,0435
				0C	1933p	0,0014
0C	1937p	0,0585				
0C	1946	0,0860				
Fumeis	0C	1999p	7,2850			
TOTAL						17,4369

Article 3 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Jausiers relevant du régime forestier qui était de 1280,1195 ha s'établit à 1294,9350 ha.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille-22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques





Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-010

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de Rougon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rougon en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 4 décembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les erreurs de saisies des surfaces dans l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier n°2006-1822 du 18 août 2006 ;

Considérant la nature des parcelles identifiées pour être intégrées au nouveau plan d'aménagement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Rougon	Rougon	La Mantegière	OB	306	0,0810
TOTAL						0,0810

Article 2 : Conditions d'exécution

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Rougon	Rougon	Les Combres et enc	OB	254	0,6610
				OB	255	1,2520
				OB	256	0,8285
			La Beoulle	OB	284p	12,8230
			La Mantegière	OB	285	0,0940
				OB	288	0,5073
				OB	290	0,0020
				OB	292	0,0135
				OB	293	0,0364
				OB	294p	1,3634
				OB	303	0,2955
				OB	306	0,8810
				OB	311	0,3500
			TOTAL			

Article 3 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Rougon relevant du régime forestier qui était de 29,5759 ha s'établit à 48,6025 ha.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-011

Portant application du régime forestier pour le compte du CEA Agence
ITER-France sur la commune de Saint Vincent-sur-Jabron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 fixant les mesures compensatoires aux travaux de défrichement pour la construction de l'installation d'ITER-France à Cadaraches (13) ;

Vu l'acquisition par le CEA de terrains sur la commune de Saint Vincent-sur-Jabron le 30 octobre 2017 et le 25 juin 2019 ;

Vu la demande de l'administrateur général du CEA en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 3 novembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'acquisition récente d'ITER-France de parcelles forestières boisées au titre de la compensation du défrichement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes-de-Haute-Provence	CEA Agence ITER-France	Saint Vincent sur Jabron	Pied de Mare	0A	69	1,3440
			Pied de Mare	0A	70	7,8900
			Les Aumayes	0A	1	0,3790
TOTAL						9,6130

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt du CEA agence ITER-France sise sur la commune de Saint Vincent-sur-Jabron relevant du régime forestier qui était de 169,1879 ha s'établit à 178,8009 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Biandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-012

Portant application et distraction du régime forestier
sur la commune de Peyruis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peyruis en date du 10 mars 2015 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 11 août 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que l'échange de parcelles à surface égale entre la commune et l'Etat, n'impacte pas la surface totale de la forêt communale ;

Considérant la nature des terrains échangés en bois, situés sur un adret de pente modéré et couverts par un peuplement de pin d'Alep ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Peyruis	Peyruis	Le Chié	0C	3	1,3225
			Le Chié	0C	4	0,7265
			Le Chié	0C	6p	3,6758
			Le Chié	0C	7p	0,1875
			Le Chié	0C	8p	4,5772
			Le Chié	0C	9	0,0624
			Le Chié	0C	10	11,3145
TOTAL					21,8664	

Article 2 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Peyruis	Peyruis	Le Chié	0C	11p	0,4360
			Le Chié	0C	18	14,4640
			Le Chié	0C	861 (ex 10p)	6,9664
TOTAL					21,8664	

Article 3 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Peyruis relevant du régime forestier conserve la surface de 317,1312 ha.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-013

Portant application sur la commune de Faucon du Caire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Faucon du Caire en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 7 décembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 24/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les parcelles issues de l'enquête foncière ayant permis d'identifier des surfaces boisées susceptibles de gestion à court terme ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune de Faucon du Caire	Faucon du Caire	La Graduelle	0A	17p	3,0290
			Champ Rousset	0B	16	0,0140
TOTAL						3,0430

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale de Faucon du Caire relevant du régime forestier qui était de 826,1683 ha s'établit à **829,2413** ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf

Digne-les-Bains, **23 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-082-014

Portant application du régime forestier pour le compte du Conseil départemental du Var sur la commune d'Esparron de Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritime-Var de l'Office National des Forêts en date du 9 novembre 2020 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les parcelles à soumettre au régime forestier constituent un espace boisé classé en espace naturel sensible, propriété du Conseil départemental du Var ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le régime forestier est applicable aux parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes-de-Haute-Provence	Conseil départemental du Var	Esparron de Verdon	Barade	0D	9	11,1390
				0D	10	0,0710
				0D	11	41,7660
				0D	12	0,8180
				0D	15	0,1500
				0D	18	0,4600
			Le Quartier	0D	35	1,3600
				0D	36	0,3520
				0D	37	0,1320
				0D	38	0,4900
				0D	45	0,3570
				0D	46	1,0500
				0D	48	18,3600
				0D	49	12,4650
			Barade	0D	50	0,2010
				0D	54	17,5865
				0D	56	13,6267
			0D	86	71,9889	
			TOTAL			

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt du Conseil départemental du Var sise sur la commune d'Esparron de Verdon relevant du régime forestier s'établit à 192,3731 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques





Digne-les-Bains, le 25/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-084-001

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans le cours d'eau « La Durance » en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2021 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

Vu l'avis du 15/02/2021 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 17/03/2021 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la contamination spatio-temporelle par les substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) avec prélèvements de barbeaux fluviatiles pour analyse dans la rivière La Durance à l'aval de l'usine ARKEMA ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Bureau d'Études G.I.R. Eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
Rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Le mandataire des opérations est la société Arkéma, située à Château-Arnoux Saint-Auban et un représentant de ladite société sera présent lors des opérations, à savoir M. Gilles CHARBONNIER ou M. Eric BOUCLIER.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable :

- du 15 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Espèces et quantités autorisées

Le Bureau d'Études G.I.R. Eau de GAP (05000) réalisera des pêches électriques à des fins scientifiques dans la Durance afin d'effectuer des prélèvements de chair sur un échantillon d'une quinzaine de poissons adultes (taille > 20 cm) sur l'espèce « **barbeau fluviatile** » (*Barbus fluviatilis*) par station soit un total de 75 poissons au maximum.

La chair des poissons fera l'objet d'analyses par un bureau d'études spécialisé.

Article 5 : Lieu de capture

Rivière « **La Durance** » :

- ❖ **Station 01** : au niveau du pont de Fontbéton (D4), communes de SISTERON et VALERNES ;
- ❖ **Station 02** : en amont du barrage de l'ESCALE (aval proche de SANOFI et amont ARKEMA) ; la station se situe en amont du seuil de SALIGNAC, communes de SALIGNAC et PEIPIN ;
- ❖ **Station 03** : au pont des MEES (aval proche ARKEMA), communes des MEES et de PEYRUIS ;
- ❖ **Station 04** : au droit de MANOSQUE (aval éloigné d'ARKEMA) ; pont de MANOSQUE ou zone industrielle de Saint-Maurice ;
- ❖ **Station 05** : à l'amont proche de la confluence Durance-Verdon.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), marque EFKO - type FEG 8000 et du matériel d'appoint portatif de type Martin-Pêcheur.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

8.1 – Conditions de réalisation des pêches

8.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

8.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

8.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

8.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de :

- ❖ celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- ❖ d'environ 75 poissons au maximum de l'espèce « **Barbeau fluviatile** » qui feront l'objet après sacrifice sur place, de prélèvement de chair ; ces poissons seront détruits également sur place et devront être transférés dans un centre d'équarrissage (le reçu devra être joint au compte-rendu de pêche).

Dans l'attente du prélèvement, les poissons capturés et conservés seront stabulés dans des viviers.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 – Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 - Sanction pénale

17.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour La Directrice Départementale

des Territoires,



Blandine BOEUF

La Cheffe du Service Environnement et Risques



Digne-les-Bains, le 25/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-084-002

autorisant l'Université Aix Marseille
(Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau
La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch et le Verdon,
en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Vu la demande en date du 26 janvier 2021 présentée par l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE ;

Vu l'avis du 15/02/2021 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 18/03/2021 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'un inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude sur les populations ichtyologiques dans l'hydrosystème la Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone et le Verdon (programmes de recherche de l'Université) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE I
Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE

Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, ainsi que Monsieur André GILLES (Maître de conférences) sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 4 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures.

Article 5 : Lieu de capture

Les pêches se dérouleront sur la Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch et le Verdon sur les lieux suivants :

- La Durance : entre la retenue de la Saulce et la retenue de Cadarache ;
- L'Asse : entre la confluence et le pont de Brunet ;
- La Bléone : amont retenue Malijaï jusqu'à Digne ;
- Le Buëch : entre Ribiers et la retenue Saint-Lazare ;
- Le Verdon : amont de la passerelle de l'Estellier.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et EFKO, DEKA portable ainsi que Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

8.1 – Conditions de réalisation des pêches

8.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

8.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

8.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

8.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 – Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 - Sanction pénale

17.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/INRAE)**.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour La Directrice Départementale
des Territoires,



Blandine BOEUF

La Cheffe du Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 085 - 007

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux de remblais effectués sans autorisation
dans le lit majeur du Galèbre
Commune de Beaujeu

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L.171-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 novembre 2020, réalisé suite à une visite de la DDT en date du 12 novembre 2020 et transmis à Madame Carole BOYER par courrier recommandé n° 2C13973342657 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la rencontre entre Madame Carole BOYER et l'inspecteur de l'environnement de la Police de l'eau le 6 janvier 2021 dans les locaux de la DDT où elle a reconnu avoir fait réaliser ces travaux et s'est engagée à régulariser la situation administrative ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit majeur du cours d'eau « le Galèbre » sur la commune de Beaujeu et constatés dans le rapport de manquement du 30 novembre 2020 peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « le Galèbre » sur les parcelles N° B 047 et B 586 de la commune de Beaujeu n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Madame Carole BOYER de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sur le Galèbre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame Carole BOYER, qui a reconnu être à l'origine des travaux réalisés sans avoir accompli les formalités requises au titre du code de l'environnement, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais effectués dans le lit du cours d'eau « Le Galèbre » sur la commune de Beaujeu au droit des parcelles N° B 047 et B 586 en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

– soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement,

– soit un projet de remise en état du lit du Galèbre .

Madame Carole BOYER est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'obtention certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la validation de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame Carole BOYER, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

– affiché en mairie de Beaujeu pendant une durée minimale de 2 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil-13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame Carole BOYER sise Saint-Pierre 04 420 BEAUJEU.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains ;
- Monsieur le maire de Beaujeu – mairie, Le Château 04 350 Malijai.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-085-006

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
n° 2020-042-007 du 11 février 2020
fixant la composition de la commission de médiation
des Alpes-de-Haute-Provence
relative au droit au logement opposable
(DALO et DAHO)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3, R 441-13, R 441-13-1 et R 411-18 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-042-007 du 11 février 2020 renouvelant la composition de commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-254-002 du 10 septembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2020-042-007 du 11 février 2020 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;
- Vu** les nouvelles désignations effectuées par le président de l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que par l'association Les restos du coeur ;

Considérant le changement d'un représentant suppléant de l'association des restos du coeur et la désignation de deux titulaires et de deux suppléants par l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO-DAHO), fixée à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-042-007 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

2ème collège

Représentants des communes

- M. Bernard CODOUL, adjoint à la mairie de Sisteron, titulaire
- M. Bernard DUMOND, conseiller municipal délégué au logement social à la mairie de Digne-les-Bains, titulaire
- M. Benoît GAUVAN, maire d'Oraison, suppléant
- M. Yvan BOUGUYON, premier adjoint à la mairie de Barcelonnette, suppléant

5ème collège

Représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Les restos du coeur

- Mme Solange BIANCHERI, responsable de l'aide à la personne, titulaire
- M. Frédéric SARREY, responsable hygiène et sécurité et membre aide à la personne, suppléant

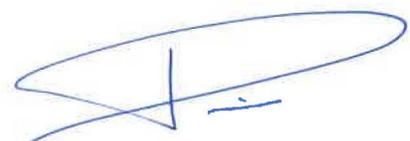
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

2/2